
**Réflexion sur le concours d'accès
au second cycle des Ecoles
Supérieures.**

Février 2021

Proposition de réforme du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures

Le rôle d'une école supérieure :

L'objectif essentiel est de pourvoir le secteur économique national en compétences, en nombres suffisants, aptes à analyser et résoudre les problèmes identifiés. Il est donc important d'évaluer l'école en termes d'objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Il est par exemple pertinent de considérer la stratégie de l'école en termes de diplômés, selon les besoins du secteur recruteur et de ses capacités pédagogiques et humaines et non pas du nombre d'inscrits dans l'un des cycles.

Seul un cahier des charges clair et un contrat de performances pourra garantir l'aboutissement des objectifs fixés et attendus de chaque école en termes de :

- **Nombre de diplômés en sortie ;**
- **Standards de formation adoptés (pédagogie, intégration d'une formation à distance efficace, adoption d'une pédagogie adéquate...)** ;
- **Mise en place d'un référentiel de compétences et d'une méthode de validation des compétences acquises ;**
- **Taux d'immersion en milieu socio-professionnel ;**
- **Objectifs d'employabilité (taux d'employabilité, Délai d'obtention d'un premier emploi, adéquation des compétences attestées et acquises avec les besoins des recruteurs...)** ;
- **Suivi des diplômés...**

En s'inspirant des modèles internationaux, et de l'expérience parfois riche de certaines écoles algériennes, un certain nombre de propositions de réforme de l'accès au second cycle sont apportées.

Le concours devrait être organisé de manière individuelle et spécifique par chaque école. Il devrait concerner essentiellement les étudiants n'ayant pas effectué de cycle préparatoire dans l'école qu'ils souhaitent intégrer durant leur cycle supérieur.

Un pourcentage « P » des étudiants des écoles, désirant rester dans l'école supérieure dans laquelle ils ont effectué leurs classes préparatoires, devraient être dispensés de ce concours, étant donné qu'ils sont supposés avoir prouvé, à travers le contrôle continu, qu'ils possèdent les compétences requises pour réussir un cycle supérieur dans leur école.

Propositions

Jusqu'à 2016, le nombre de places pédagogiques disponibles en écoles supérieures excédait le nombre de candidats au concours, il apparaît cependant d'une étude menée par la sous-direction des écoles, que le nombre de places offertes en première année du cycle supérieur pour les filières ST et SEGC ne pourra en aucun cas garantir une place pédagogique aux seuls étudiants de ces écoles (sans compter les éventuels candidats issus des universités).

Détails de la proposition

Catégorie 1 :

- Un pourcentage P des places pédagogiques ouvertes en 1ère année du cycle supérieur est réservé aux étudiants de l'école qui ont été les mieux classés par le jury de deuxième année préparatoire.

Catégorie 2 :

Un concours sur épreuves écrites est organisé pour :

- Le reste des étudiants admis au jury de l'école.
- Les étudiants externes (issus des autres écoles et des universités).

Contraintes

Au vu des taux de réussites sur les 5 dernières années et les effectifs des classes préparatoires dans les différentes écoles, il apparaît que certaines écoles risquent de se trouver dans l'impossibilité d'absorber l'ensemble des admis sur titre.

Recommandations générales

Définition des pourcentages et places ouvertes par arrêté

- Les pourcentages d'étudiants admis sur titre dans chaque école doivent être fixés annuellement par arrêté de M. le Ministre de l'ES.
- Le nombre de places ouvertes par chaque école en second cycle doit être fixé annuellement par arrêté de M. le Ministre de l'ES suivant les capacités d'accueils des écoles supérieures.
- Le concours sur titre sera décrit comme une affectation sur la base des résultats en fonction des capacités d'accueil dans le second cycle des écoles supérieures.

Motivation

Cela donne plus de souplesse afin de pouvoir réagir à d'éventuelles circonstances imprévues, et d'éviter de se trouver enfermés dans une décision.

Candidature des étudiants au concours dans leur école d'origine

Les étudiants qui ne sont pas admis sur titre doivent avoir la possibilité de passer le concours dans leur école d'origine au même titre que les externes.

Motivation:

- Un étudiant de l'école peut figurer dans les moins bien classés dans son école, parce que le niveau de l'école est très sélectif.
- Il peut néanmoins être meilleur que certains externes qui eux ont le droit de postuler au concours dans son école.

Présélections pour les étudiants des universités

- Il est recommandé d'offrir la possibilité de procéder à des présélections si le nombre de candidats dans une école est trop important.
- Il est recommandé que le concours soit sanctionnant (par exemple en exigeant une note de 10/20) pour les étudiants issus des universités.

Conclusion :

Toutes les propositions faites dans ce rapport sont en faveur des étudiants à savoir :

1. L'accès au second cycle de l'école supérieure est conditionné par la réussite à un concours organisé par chaque école supérieure.
2. Lors de la détermination des effectifs en second cycle de chaque école, prendre en compte les objectifs de l'école en termes de diplômés selon les besoins du secteur recruteur et de ses capacités pédagogiques et humaines.
3. Le concours d'accès au second cycle de l'école supérieure est organisé sur titre au profit des étudiants de la classe préparatoire de la même école supérieure et sur épreuves écrites pour les étudiants de l'école non retenus au concours sur titre et les étudiants externes à l'école (issus des autres écoles et des universités).
4. Le nombre de places pédagogiques en première année du second cycle proposées par chaque école supérieure est fixé chaque année universitaire par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique.
5. Le nombre de places pédagogiques réservées aux lauréats du concours sur titre d'accès en première année du second cycle de l'école supérieure représente « P% » du total des places pédagogiques citées dans le point 4. La valeur de « P » est fixée chaque année par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique.

Les places subsistantes sont dédiées au concours sur épreuves écrites d'accès au second cycle de la même école supérieure.

6. Le concours (sur titre et sur épreuves) d'accès en première année du second cycle de l'école supérieure est classant en fonction des places pédagogiques disponibles pour les étudiants régulièrement inscrits et ayant acquis avec succès les deux années de la formation préparatoire de l'école supérieure.

Ont participé aux travaux de cette commission

- M. Boucherit Rouissat
- M. Djamel Hamana
- M. Mouloud Koudil
- La Direction Générale des Enseignements et de la Formation Supérieurs du MESRS et notamment la sous-direction des écoles hors université.